

Cessation de paiement comme condition d'ouverture de la procédure de sauvegarde (CAC com. Casablanca 2019)

Identification			
Ref 22869	Juridiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 811
Date de décision 27/02/2019	N° de dossier 2019/8301/278	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Conditions d'ouverture de la procédure, Entreprises en difficulté		Mots clés فتح مسطرة الانقاذ, Situation de l'entreprise qui n'est pas irrémédiablement compromise, Difficultés financières, Conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde, Cessation de paiement (non)	
Base légale Article(s) : 575 - Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce		Source Non publiée	

Résumé en français

La cessation de paiement, définie comme l'incapacité de l'entreprise à faire face à son passif exigible avec son actif disponible, est un critère déterminant pour l'ouverture de ces procédures.

Cela implique une vérification de la solvabilité et de la liquidité de l'entreprise, ainsi que de la possibilité de poursuivre l'activité économique de manière viable.

En l'absence d'une telle cessation de paiement, les demandes de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont rejetées.

Texte intégral

محكمة الاستئناف

حيث ركزت الطاعنة استئنافها على الأسباب والموجبات المسطرة أعلاه.

وحيث إن حالة التوقف عن الدفع تثبت متى تحقق عجز المقاولة عن تسديد ديونها المستحقة المطالب بأدائها بسبب عدم كفاية أصولها المتوفرة وذلك حسب ما تنص عليه مقتضيات المادة 575 من مدونة التجارة .

وحيث إن التوقف عن الدفع كشرط موضوعي لفتح مسطرة التسوية القضائية يقتضي تبعا لذلك تحقق شرطين أولهما وجود ديون حالة ومطالب بها قضائيا وثانيهما وجود اختلال في الموازنة المالية للمقاولة يتضح من خلال وضعية رؤوس الأموال الذاتية والاحتياطي المتداول والخصاص في الاحتياطي المتداول بشكل يجعل المقاولة عاجزة على أداء ديونها .

وحيث تبين من وثائق الملف أن الوضعية المالية للمقاولة سليمة على اعتبار أنها ما زالت تحتفظ برأسمالها بأكملها بل إن وضعية رؤوس الأموال الذاتية تتجاوز بكثير مبلغ الرأسمال وأنها تتوفر على أصول تفوق الديون الحالية كما أن الأصول الجارية والخزينة بالأصول تغطي الخصوم الجارية الحالية وأن الاحتياطي المتداول ظل إيجابيا خلال السنتين الاخيرتين كما أن للشركة وعاء عقاري مهم قادر على تغطية جميع الديون .

وحيث إنه بانتفاء شرط التوقف عن الدفع لكون الوضعية المالية للمقاولة سليمة يبقى الاستئناف غير مبرر ويتعين بالتالي رده لعدم استناده الى أسباب سائغة و تأييد الحكم المستأنف لموافقته الصواب فيما قضى به مع تحميل المستأنفة الصائر .

لهذه الأسباب

تصرح محكمة الاستئناف التجارية بالدار البيضاء وهي تبت انتهائيا علنيا و حضوريا.

في الشكل : بقبول الاستئناف .

في الجوهر : بتأييد الحكم المستأنف مع تحميل المستأنفة الصائر .

Version française de la décision

Considérant que l'appelante a fondé son recours en appel sur les motifs et les obligations procédurales mentionnés ci-dessus.

Considérant que la situation de cessation de paiement est avérée dès lors que l'entreprise est incapable de payer ses dettes exigibles et réclamées en raison de l'insuffisance de ses actifs disponibles, conformément aux dispositions de l'article 575 du Code de commerce.

Considérant que la cessation de paiement, en tant que condition objective pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire, nécessite donc la réalisation de deux conditions : la première étant l'existence de dettes exigibles et réclamées devant la justice, et la deuxième, une perturbation de l'équilibre financier de l'entreprise qui se manifeste par la situation du capital propre et du fonds de roulement, et un déficit du fonds de roulement au point que l'entreprise est incapable de payer ses dettes.

Considérant que les documents du dossier indiquent que la situation financière de l'entreprise est saine, étant donné qu'elle conserve toujours l'intégralité de son capital, que la situation de ses capitaux propres dépasse largement le montant du capital et qu'elle dispose d'actifs qui dépassent les dettes exigibles, que les actifs circulants et la trésorerie couvrent les passifs courants exigibles et que le fonds de roulement est resté positif au cours des deux dernières années, et que l'entreprise possède un important patrimoine immobilier capable de couvrir toutes les dettes.

Considérant que, l'absence de la condition de cessation de paiement du fait que la situation financière de l'entreprise est saine, l'appel est non fondé et doit donc être rejeté car il ne repose pas sur des raisons valables et confirme la décision initiale pour sa conformité avec le bon droit, tout en imposant à l'appelante les dépens.

Pour ces raisons

La Cour d'appel de commerce de Casablanca déclare publiquement et en présence des parties :

Sur la forme : que l'appel est recevable.

Sur le fond : confirme la décision initiale et impose à l'appelante les dépens.